



Quand le résultat d'une enquête en intégrité municipale n'intéresse pas la Cour supérieure

Morency, société d'avocats | 18 août 2025

Depuis les dernières années, les enquêtes en intégrité municipale se sont multipliées et ont donné lieu à de nombreuses interventions auprès des municipalités. Que ce soit par le défunt commissaire à l'intégrité municipale qui relevait de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ou de la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (DEPIM) qui fait partie de la Commission municipale du Québec, le résultat et les conclusions des enquêtes ont fait l'objet de diverses publications, lesquelles sont rendues publiques.

Or, à la lumière d'un récent jugement rendu par la Cour supérieure du Québec (la « Cour »), il convient de s'interroger sur la portée de ces publications, lesquelles ont d'ailleurs, parfois, été remises en question par certains intervenants du monde municipal.

Des recommandations sans conséquence juridique

Dans l'affaire *Municipalité de Cantley c. Procureur général du Québec et Commission municipale du Québec*¹, le Commissaire à l'intégrité municipale avait fait parvenir une lettre à la Municipalité de Cantley (la « Municipalité ») dans laquelle il concluait que celle-ci avait commis un acte répréhensible² en versant un soutien financier pour l'entretien de chemins privés sur son territoire.

Contestant la légalité de la lettre transmise par le Commissaire à l'intégrité municipale, la Municipalité a déposé un pourvoi en contrôle judiciaire de même qu'une demande de jugement déclaratoire devant la Cour afin que cette dernière confirme la légalité de son soutien financier.

La Cour constate que la conclusion du Commissaire à l'intégrité municipale ne comportait que des recommandations offertes à la Municipalité, sans aucune conséquence juridique. Dans ces circonstances, la Cour est d'avis que les recommandations offertes par le Commissaire à l'intégrité municipale ne peuvent pas faire l'objet d'un pourvoi en contrôle judiciaire, car celle-ci ne constitue pas une décision.

La Cour ajoute qu'une recommandation peut être assujettie au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour uniquement dans la mesure où elle entraîne des conséquences directes pour la personne concernée ou encore affecte ses droits fondamentaux. La Cour précise que ce n'est pas le cas en l'espèce, puisque « la Municipalité peut bien choisir d'ignorer les recommandations offertes dans la lettre, sans subir de conséquence juridique »³.

Bien que ce ne soit pas le cas dans ce dossier, la Cour précise toutefois que si des directives avaient été émises par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ou par une autre autorité en vertu d'une délégation, celles-ci auraient pu, en principe, faire l'objet d'un pourvoi en contrôle judiciaire.

Des conclusions qui ne représentent aucune difficulté réelle

Au surplus, pour obtenir un jugement déclaratoire, différents critères doivent être satisfaits, dont l'existence d'une difficulté réelle.

La notion de difficulté réelle implique que la question soulevée ne soit pas théorique et que la réponse demandée engendre un effet pratique et concret pour les parties.

En regard de ce deuxième volet du dossier, la Cour refuse d'intervenir, parce que son rôle n'est pas d'arbitrer ou de statuer sur des opinions juridiques contradictoires.

En effet, la lettre du Commissaire à l'intégrité municipale, dans laquelle celui-ci émet une opinion quant à la légalité du soutien financier versé par la Municipalité pour l'entretien des chemins privés ne constitue qu'une opinion juridique provenant d'un organisme gouvernemental. Le fait que cet organisme adopte une interprétation de la Loi et exprime publiquement son opinion quant à la légalité de certains gestes ne crée aucune difficulté réelle pouvant faire l'objet d'un jugement déclaratoire. Le fait que l'opinion de l'organisme gouvernemental ne soit pas partagée par tous n'est pas non plus déterminant, étant donné que des recommandations dénuées de conséquence juridique, fondées sur une opinion juridique contestée n'affectent pas le droit des parties, puisque la Municipalité est en droit de suivre ou non les recommandations offertes.

Une simple opinion sans conséquence juridique

L'affaire *Municipalité de Cantley c. Procureur général du Québec* nous rappelle que les conclusions et les recommandations émises publiquement par les entités chargées de mener les enquêtes en intégrité municipale sont de simples opinions qui n'ont, généralement, aucune conséquence juridique pour les municipalités, lesquelles sont libres de les appliquer ou non.

Les enseignements de la Cour dans cette affaire nous semblent être une occasion propice afin d'entreprendre une réflexion plus large sur les mécanismes et les interventions effectuées par ces entités auprès des municipalités et leurs fonctionnaires, compte tenu, notamment, de l'impact et des conséquences indéniables que de telles opinions émises par ces entités sont susceptibles d'avoir sur le fonctionnement d'une organisation.

[1] *Municipalité de Cantley c. Procureur général du Québec (ministère des Affaires municipales et de l'Habitation) et Commission municipale du Québec*, 500-17-121906-229, 7 juillet 2025.

[2] Au sens de la *Loi facilitant la divulgation d'acte répréhensible à l'égard des organismes publics*, RLRQ, c. D-11.1.

[3] *Municipalité de Cantley c. Procureur général du Québec (ministère des Affaires municipales et de l'Habitation) et Commission municipale du Québec*, précitée à la note 1, par. 45.



✉ Avocat, associé au sein du cabinet Morency Avocats

Me Martin Bouffard

Courriel: mbouffard@morencyavocats.com